

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2013.13 vom 30. Juli 2013**

NE Tribunal cantonal, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2013.13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2013.13)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2013.13 du 30 juillet 2013

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2013.13 del 30 luglio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC ). La décision du 25 mars a été notifiée à la recourante le 28 mars 2013. Déposé le jeudi 30 avril 2013, soit après le délai de 30 jours, le recours est tardif. Le délai de recours n'est pas suspendu pendant les vacances judiciaires (ici, celles de Pâques, soit sept jours avant et sept jours après le 31 mars 2013). Le législateur cantonal a en effet choisi de faire application de la procédure sommaire des articles 248 et suivants CPC (par renvoi de l'art. 18 LAPEA ), laquelle prévoit que les délais légaux et les délais fixés judiciairement (art. 145 al.1 et al.2 litt. b CPC ) ne sont pas suspendus pendant les fêtes judiciaires (voir Reusser , BSK, N. 21 ad art. 450b CC). Selon l'article 145 al. 3 CPC, les parties doivent être rendues attentives aux exceptions prévues à l'article 145 al. 2 CPC . En l'occurrence, les voies de recours qui figurent au pied de la décision attaquée sont incomplètes en ce sens que les parties ne sont pas rendues attentives à l'absence de suspension pendant les fêtes judiciaires. Au vu de ce qui précède, la recourante, qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel, doit bénéficier de cette omission, et son recours doit être déclaré recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 314a CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'article 314a CC n'impose pas au juge de procéder lui-même à l'audition de l'enfant, mais l'avis de ce dernier peut également lui être connu au travers d'un rapport de l'Office de protection de l'enfant (v. arrêt du Tribunal fédéral du 29.04.2004 [5P.54/2004] cons. 2.3). En l'occurrence, la recourante se plaint du fait que ses enfants n'ont pas été entendus. Il ressort toutefois du rapport de C., assistante sociale auprès de l'Office de protection de l'enfant, du 28 août 2012, que A. et B. ont tous deux été entendus personnellement par cette dernière comme l'avait demandé la première juge. L'argumentation de la recourante doit être rejetée.

### **E. 3**

Selon l'article 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. Selon l'article 308 al. 2 CC, l'autorité de protection peut conférer au curateur la surveillance des relations personnelles. En l'espèce, la situation personnelle des deux enfants telle qu'elle est décrite dans le rapport de l'office des mineurs paraît préoccupante. Manifestement, ceux-ci ont besoin d'un soutien et de l'appui d'un curateur. L'état de santé de la mère qui a nécessité une hospitalisation en milieu psychiatrique et qui fera l'objet d'une investigation par un expert, rend également nécessaire la mesure contestée.

Les difficultés rencontrées dans l'exercice du droit de visite du père, plus particulièrement avec son fils, telles qu'elles sont relatées dans le rapport de l'assistante sociale, justifient également que la mesure soit étendue aux relations personnelles. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

**E. 4**

Il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.